

MOUVEMENT ENFANCE ET FOYERS

STATUTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 / Nom

Sous le nom de Le Mouvement Enfance et Foyers, il est créé une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est reconnue d'utilité publique par Arrêté du Conseil d'Etat du 27 mai 1939.

Article 2 / Siège, durée et for juridique

¹Le siège de l'Association est à Givisiez. Son adresse est au domicile du foyer principal de Le Nid Clairval.

²Sa durée n'est pas limitée dans le temps. Elle peut être dissoute conformément à l'article 29 des présents statuts.

³Le for juridique est à Fribourg.

Article 3 / But et moyens

¹L'Association a pour but de protéger les enfants et les adolescents en difficulté et les soutenir dans leur développement.

²A cette fin, elle :

- a) exploite en particulier Le Nid Clairval, lieu d'accueil reconnu par l'Etat de Fribourg et la Confédération, et les futurs locaux ;
- b) participe à toute autre action, acquisition immobilière, prise de participations, susceptibles d'améliorer l'efficacité de la structure en place, de la développer ou d'en créer de nouvelles ;
- c) représente ses membres auprès des organismes publics et des personnes privées ;
- d) prend toutes autres mesures conformes à son but.

Article 4 / Terminologie

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION ET MEMBRES

Article 5 / Membres

Peuvent être membres toutes les personnes physiques qui ont dix-huit ans révolus ou organismes intéressés à la réalisation du but fixé à l'article 3.

Article 6 / Adhésion à l'Association

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Comité, qui décide de l'admission et en informe l'Assemblée générale.

Article 7 / Composition de l'Association

L'Association est composée de

- a) membres actifs avec droit de vote
 - 1. les membres du comité ;
 - 2. d'autres personnes nommées par le Comité ;

- b) membres passifs sans droit de vote
 - 1. qui font des dons au Mouvement Enfance et Foyers ;
 - 2. qui sont intéressés par le but de l'Association.

Article 8 / Démission, exclusion

¹La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ;
- b) par décès ;
- c) par l'exclusion pour « justes motifs ».

²L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Article 9 / Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 10 / Organisation

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de révision des comptes.

Article 11 / Ressources financières

¹Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) sa fortune et les revenus de celle-ci ;
- b) les contributions bénévoles ou légales (donations, legs, subsides) ;
- c) les contributions versées par les personnes ou collectivités tenues de pouvoir à l'entretien des enfants, adolescents ou adultes accueillis dans la structure ;
- d) les produits des activités de l'Association ;
- e) les subventions des pouvoirs publics ; et
- f) toutes autres ressources permanentes ou occasionnelles.

²L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 / Principes

¹L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

²Elle est composée des membres de l'Association présents.

³Elle est conduite par le Président, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.

Article 13 / Attributions

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'Association ;
- b) elle nomme et révoque le Président de l'Association, les autres membres du Comité et de l'Organe de révision ;

- c) elle prend connaissance du rapport annuel du Président ou du Comité et de l'Organe de révision ;
- d) elle approuve les comptes et les budgets annuels ;
- e) elle approuve le procès-verbal des assemblées générales précédentes ;
- f) elle décide si elle donne décharge au comité ;
- g) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts ;
- h) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre ;
- i) elle révisé les statuts ;
- j) elle décide de la dissolution de l'Association.

Article 14 / Convocation

¹L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.

²Elle a lieu une fois par année, en règle générale avant l'été.

³Le Président et/ou le secrétaire adressent la convocation par écrit, courrier ou courriel, à chaque membre actif, au moins vingt jours avant la date de la réunion.

⁴ L'invitation pour les membres passifs se fait via le site internet du Nid Clairval.

⁵La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription des points à l'ordre du jour au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée générale. Dit rajout doit être fait par écrit, courrier et courriel.

Article 15 / Décisions – Objet

¹Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

²Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion ; elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres actifs de l'association sont présents et donnent leur accord.

Article 16 / Droit de vote

¹Chaque membre actif présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

²Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.

³Il n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'Association (décisions, élections, procès, etc.) où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'Association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de son conjoint, de son partenaire ou de ses parents ou alliés en ligne directe. En particulier, les membres du Comité ne votent pas la décharge.

Article 17 / Prise de décision

¹L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 28 et 29 sont réservés.

²Il est renoncé à la mise en place d'un quorum de membres pour les décisions de l'Assemblée générale.

³Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

⁴En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé au tour suivant.

⁵S'il y a égalité, le Président, ou son remplaçant, départage, sauf en cas d'élection où il est procédé à un tirage au sort.

⁶Les décisions suivantes ne sont valablement prises que si elles sont acceptées par la majorité des deux tiers des membres présents :

- a) adoption, modification et révision des statuts ;
- b) dissolution de l'Association.

Article 18 / Procès-verbal

¹Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le Président.

²Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

³Il est signé par le Président et son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

LE COMITÉ

Article 19 / Principes

¹Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

²Le comité est composé d'au moins cinq membres et maximum dix membres, dont un Président, nommés par l'Assemblée générale.

³Ils sont nommés pour trois ans et rééligibles.

⁴Le Secrétaire n'est pas membre du Comité.

⁵Le Directeur du Nid Clairval et le Secrétaire participent au comité avec voix consultative.

⁶Sous réserve de l'article 13, lettre b), le Comité se constitue et s'organise lui-même, notamment en désignant un vice-Président.

Article 20 / Attributions

Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale selon l'article 13, le Comité a les attributions suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- b) il administre l'association ;
- c) il gère les biens de celle-ci ;
- d) il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure ;
- e) il statue sur les demandes d'admissions, prend acte des démissions et prononce les exclusions ;
- f) il nomme le Secrétaire ;
- g) il convoque et prépare l'Assemblée générale et propose les comptes et les budgets ;
- h) il encaisse les ressources de l'Association ;
- i) il négocie les contrats de l'Association avec les tiers ;
- j) il définit les cas exceptionnels permettant de dépasser la limite annuelle des jetons de présence selon l'article 24 alinéa 5 ;
- k) il prend toute décision conforme au but de l'Association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

Article 21 / Séances

¹Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

²Il se réunit à la demande soit du Président, soit de deux de ses membres auquel cas la réunion est tenue dans les trente jours qui suivent la demande.

³La convocation peut être écrite, courrier et courriel. Une convocation orale est exclue.

⁴Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

⁵La séance est dirigée par le Président.

⁶Un tiers peut être invité au Comité concernant certains points spécifiques. Il n'est présent que lors du traitement des dits points. Sa présence est mentionnée dans l'ordre du jour.

Article 22 / Décisions

¹Le Comité agit de manière collégiale.

²Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

³Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

⁴S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

⁵Chaque membre du Comité peut exiger qu'un procès-verbal soit tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le Président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

Article 23 / Pouvoir de représentation

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du Président ou d'un autre membre du comité.

Article 24 / Jeton de présence

¹Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.

²Chaque membre du Comité a droit à un jeton de présence, en tant qu'indemnisation, par participation à un Comité ou à un groupe de travail annexe pour lequel il n'est pas déjà rémunéré en tant qu'expert.

³La liste des présences au Comité et au groupe de travail est tenue par le secrétaire.

⁴La valeur du jeton est fixée par le Comité.

⁵Chaque membre du Comité a droit au maximum à dix jetons par an sauf cas exceptionnel.

⁶Le paiement se fait par le biais des comptes du Nid Clairval et est versé une fois en début d'année pour l'année écoulée.

L'ORGANE DE RÉVISION

Article 25 / Principes

¹L'Assemblée générale nomme l'Organe de révision qui est une personne morale.

²La personne nommée à l'Organe de révision doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du Comité et de ses membres et avoir son domicile en Suisse.

³Elle est nommée pour trois ans et est rééligible. Elle ne peut pas fonctionner plus de deux mandats consécutifs.

⁴Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

Article 26 / Attributions

¹L'Organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes de l'Association à la fin de chaque exercice annuel, et s'il le souhaite, au cours de cet exercice.

²Le Comité est tenu de fournir d'office à l'Organe de révision toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

³L'Organe de révision présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il le transmet au Comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :

- a) un état des résultats de leurs révision et constatations ;
- b) des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité ;
- c) une indication de toute violation de la loi, des statuts ou des principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 / Règlements

Le Comité peut édicter des règlements internes de l'Association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Article 28 / Révision des statuts

¹Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

²Les articles en cause des statuts et les propositions des modifications sont joints dans leur intégralité à la convocation de l'Assemblée générale.

³Au surplus, les articles 14 à 18, en particulier 17, alinéa 1, s'appliquent.

Article 29 / Dissolution

¹L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 14 à 18, en particulier 17, alinéa 1, s'appliquent.

²Le Comité ou une personne désignée par l'Assemblée générale opère la liquidation conformément aux dispositions du CC.

³Sur proposition du liquidateur, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune, qui de préférence, sera remis à des institutions ou associations aux buts analogues au Mouvement Enfance et Foyers.

⁴En cas de fusion de l'Association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

Article 30 / Abrogation

Les statuts du 25 juin 2003 modifiés en partie le 10 octobre 2007 et le 7 juillet 2010 sont abrogés.

Article 31 / Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Ainsi adoptés par l'Assemblée générale à Givisiez, le 5 juillet 2023

Le Président du jour :

Jean Bourgknecht

Signature :



Le secrétaire du jour

Patricia Stucky

Signature :

